

Arrêté n° 13/2026

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Le Maire de Mondorff,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4 ;

Vu le Code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L1er, L48 et L49,

Considérant la demande formulée par Madame Carole LEMBKE, pour le compte du Centre Dramatique National Transfrontalier de Thionville NEST Théâtre, d'installer un débit de boissons **temporaire** à l'occasion de la représentation de la pièce "Jour de Fête" qui se tiendra le samedi 30 mai 2026 à Mondorff au Foyer de l'Altbach de 19H00 à 23H30.

ARRETE

Article 1 : Le Centre Dramatique National Transfrontalier de Thionville NEST Théâtre, représentée par Madame Carole LEMBKE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons **exceptionnel et temporaire**, le samedi 30 mai 2026 à Mondorff au Foyer de l'Altbach de 19H00 à 23H30 à l'occasion de la représentation de la pièce "Jour de Fête".

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire : les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation, devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans, répression de l'ivresse publique, etc..).

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur,

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- L'Officier commandant de la brigade de Gendarmerie de Hettange-Grande,
- Le SIVU de Police Intercommunale,
- Monsieur le receveur des impôts,
- Le demandeur

Fait à Mondorff, le 30 avril 2026
Le Maire, Rachel ZIROVNIK

